



Projet de décret sur le statut des enseignants-chercheurs Comme en 2009... en pire !

LES ATTAQUES CONTRE LES STATUTS

COMBATTUES EN 2009 ...

Le décret statutaire définit les missions, obligations et droits des enseignants-chercheurs (activités d'enseignement et de recherche, conditions de mutation, détachement, CRCT...). Il précise aussi les modalités de recrutement et de promotion et le déroulement des carrières.

A la suite de la loi LRU, des modifications importantes du décret statutaire furent annoncées fin 2008, dont l'introduction de la modulation du service d'enseignement, en lien avec une évaluation périodique et obligatoire des activités des enseignants-chercheurs, un des principaux facteurs de la mobilisation historique des universitaires au printemps 2009, sous l'impulsion du SNESUP.

Suite à un moratoire demandé et obtenu par la CP-CNU en décembre 2011, l'évaluation par le CNU n'a pas été mise en œuvre; sous la pression du SNESUP, une circulaire d'application du décret a aussi contribué à rendre l'application de la modulation moins facile. De plus, la dégradation, seulement progressive, de la situation budgétaire a aussi retardé les tentatives de mise en œuvre massive de la modulation.

... TOUJOURS LES MÊMES EN 2014

Suite à la promulgation en 2013 de la nouvelle loi ESR, qui prolonge la LRU, le ministère a annoncé un « toilettage » du décret statutaire. Après un semblant de consultation des organisations syndicales, le projet soumis à l'avis du CTU, le 9 janvier 2014, confirme, voire aggrave, les méfaits du décret actuel :

- ▲ la modulation des services est maintenue ; sûrement pas pour ne jamais servir !
- ▲ La liberté du choix des équipes et des sujets de recherche est encore moins garantie ;
- ▲ l'évaluation, rebaptisée « suivi de carrière » demeure à l'identique, mettant fin de facto, au moratoire ;
- ▲ les mesures dérogatoires de recrutement ou promotion, propices au copinage, se multiplient.

En revanche, le décret n'apporte aucune amélioration du côté des services excessivement lourds, de la multiplication des tâches annexes et parasites, des recrutements verrouillés, des carrières bloquées, des délégations ou CRCT inaccessibles, des mutations impossibles.

PEU APPLIQUÉE DEPUIS 2009, LA MODULATION À LA HAUSSE DEVIENT UN RISQUE IMMINENT EN 2014

Face à l'austérité galopante dans les établissements, l'alourdissement des services représente une des rares cagnottes budgétaires, où les universités peuvent puiser.

Le projet de décret statutaire des enseignants-chercheurs leur en fournit la clé !

AUCUNE VOIX FAVORABLE AU PROJET DE DÉCRET !

Le Comité Technique Universitaire (CTU), obligatoirement consulté sur toute disposition relative au statut des enseignants-chercheurs, a examiné ce projet le 9 janvier 2014. Des 140 amendements environ, dont les 3/4 présentés par le SNESUP, adoptés à une large majorité, parfois unanimement, une quinzaine à peine, pour la plupart d'importance secondaire, a été retenue par le ministère. Face à ce mépris clairement affiché envers les propositions des représentants de la communauté universitaire, l'avis final exprimé par le CTU est révélateur de la nocivité du projet.



Les élus SNESUP-FSU, SUPAUTONOME, FercSup-CGT refusant de siéger au CTU le 18 décembre 2013

9 voix contre (7 SNESUP-FSU, 1 SUPAUTONOME, 1 CGT) ; 4 abstentions (3 SGEN, 1 UNSA).

L'avis du CTU n'est que consultatif. C'est désormais à la communauté universitaire d'exiger haut et fort que ce projet de décret ne soit pas publié et que le ministère ouvre immédiatement des négociations.

Des services d'enseignement toujours plus lourds

1 . Modulation de service : comme en 2009 !

Le projet de décret (extraits de Art. 7 III.)

Le président de l'établissement arrête les services, après avis du directeur du laboratoire, de celui de la composante et consultation du conseil de la composante. Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités.

Le service peut être modulé pour comporter un nombre d'heures inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence [soit 128h CM ou 192h TD-TP].

Cette modulation est facultative et ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.

La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.

La modulation de service ne peut aboutir à ce qu'un enseignant-chercheur n'exerce qu'une mission d'enseignement ou qu'une mission de recherche.

Elle ne peut aboutir à ce que le service soit inférieur à 42h CM. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

Les propositions du SNESUP-FSU et le sort des amendements votés

Le SNESUP-FSU s'oppose à toute modulation des services et son amendement de suppression de la celle-ci a été voté par le CTU. Le SNESUP-FSU revendique au contraire, face à la multiplication et à la complexification des tâches liées aux missions fondamentales, une diminution du service d'enseignement à 125h équivalent TD-TP. Un amendement, voté à l'unanimité par les élus du CTU, demande la réduction de ce service à 100h CM, 150h TD-TP.

Le ministère s'entête à maintenir la modulation de service et à refuser une réduction de service pour tous. Il démontre ainsi, que son objectif est bien un alourdissement généralisé.

Les critiques du SNESUP-FSU

L'attribution des services, possiblement modulés, ne se réfère plus à une évaluation par le CNU, mais repose toujours sur « l'ensemble des activités ». Voilà qui éclaire singulièrement le rôle du retour à l'établissement de l'avis du CNU lors du processus « suivi de carrière » !

Le qualificatif « facultatif » de la modulation, pas plus que la nécessité de l'accord écrit ne sont protecteurs dans un contexte budgétaire où remplacer les heures complémentaires par des services modulés à la hausse est fort tentant et où les moyens de pression (via les attributions locales de promotions, CRCT...) sont multiples.

Les limites à la modulation ne sont contraignantes qu'en termes de modulation à la baisse ; à la hausse, la borne imposée par la circulaire d'application de 2009 (le service ne doit pas s'écarter de 192 HETD en moyenne sur une certaine période) n'est même pas incluse.

Suivi de carrière : l'évaluation rebaptisée

Le projet de décret (extrait de Art. 7-1 et 18-1)

Chaque enseignant-chercheur établit, au moins tous les cinq ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au président qui en assure la transmission au [CNU].

L'avis émis par le conseil académique sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport est joint et communiqué à l'intéressé.

[Ce rapport] sert de base au suivi de carrière, réalisé par la section [du CNU] dont il relève.

Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel.

Les propositions du SNESUP-FSU et le sort des amendements votés

Le SNESUP-FSU estime que le suivi de carrière doit relever d'une démarche volontaire et confidentielle, dont l'objectif ne peut être que l'amélioration des conditions d'exercice du métier.

Aucun avis de l'établissement ne doit l'accompagner. Son examen par le CNU ne doit pas être une évaluation ; l'avis qui en résulte doit être transmis au seul intéressé, dans un objectif d'aide et de conseil.

Les critiques du SNESUP-FSU

Les conditions, inacceptables, du rapport d'activités figurant dans le décret de 2009 (obligatoire, périodique, non confidentiel) demeurent. Son objectif d'évaluation des activités est lui aussi inchangé ; c'est en effet le même rapport qui sert pour les promotions !

Les objectifs et les modalités de l'avis émis par le CNU, appelé « évaluation » dans le décret de 2009, restent identiques ; il est tout juste rebaptisé « suivi de carrière » et sa transmission à l'établissement, en vue d'un « accompagnement professionnel » vide de sens perdure ; en fait il est destiné à la gestion locale des services, des primes, des promotions.

Le ministère a refusé tout amendement sur le rapport d'activité et le suivi de carrière. Toutes les propositions qui auraient pu nourrir l'accompagnement professionnel ayant été rejetées, il est clair que le suivi de carrière ne vise que la gestion de la modulation, des primes locales...

Droit à mutation : à peine moins bafoué qu'actuellement

Le projet de décret (extrait des Art. 9-3, 33, 51)

Le président fixe le nombre d'emplois à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation, après avis du conseil académique en formation plénière.

Le conseil académique examine les candidatures à la mutation, sans passage par un comité de sélection. S'il retient une candidature, il transmet le nom du candidat au conseil d'administration. [A défaut, ou si le CA émet un avis motivé défavorable, la procédure normale s'applique].

Les propositions du SNESUP-FSU et le sort des amendements votés

Le SNESUP-FSU a proposé qu'un contingent national d'emplois soit réservé pour les mutations et pourvu sur proposition d'une instance issue du CNU. Il demande aussi le rétablissement des transferts d'emplois croisés sur demande des intéressés, soumis aux avis favorables des conseils académiques concernés et du CNESER, en vigueur avant les RCE.

Malgré des amendements votés majoritairement, le MESR s'en tient à sa timide proposition.

Les critiques du SNESUP-FSU

Cette procédure a le mérite d'être clairement distincte des modalités de recrutement mais, conditionnée au « bon vouloir » des établissements, elle ne peut, à elle seule, suffire à satisfaire les demandes de mutation des enseignants-chercheurs (10 fois moins fructueuses que dans le reste de la Fonction Publique !).

Droit à la formation : toujours inexistant !

Le projet de décret Il n'y figure toujours aucune disposition relative au droit des E-C à la formation.

Les propositions du SNESUP-FSU et le sort des amendements votés

L'amendement proposé par le SNESUP-FSU, qui introduit un nouvel article précisant que ce droit doit être reconnu et intégré dans le temps de travail, a été voté à une très large majorité.

Le refus du MESR d'inscrire cet article dans le décret relève du rejet d'un droit des EC.

Des services d'enseignement toujours plus lourds

2. Tâches des Enseignants – Chercheurs : de plus en plus nombreuses

Le projet de décret (extraits des Art. 3, 7)

Ils ont également pour mission le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production. Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances.

Ils peuvent en outre effectuer une partie de leur service [...] dans un établissement distinct de leur établissement d'affectation ou dans un établissement public dispensant un enseignement d'un niveau supérieur à celui correspondant au baccalauréat, dans le cadre d'un service partagé. La mise en oeuvre de ce service partagé est subordonnée à la conclusion entre les établissements concernés d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Ce service ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.

Les critiques du SNESUP-FSU

Les deux missions des EC sont l'enseignement et la recherche. Le cœur de leur métier ne doit comporter que les activités qui leur sont directement liées. Dans le décret, des tâches multiples parfois très éloignées de ces deux missions ou relevant d'autres catégories de personnels, sont énumérées dans des termes laissant à penser qu'elles sont toutes centrales. En revanche, aucune mention n'est faite d'un cadrage national d'équivalence horaire des activités autres que CM, TD, TP, ni que la nature des activités pédagogiques ne dépend pas des effectifs étudiants concernés.

La possibilité de service partagé - y compris dans des établissements géographiquement éloignés ou des formations post-bacs non universitaires ! - risque d'être un facteur d'alourdissement et de dispersion supplémentaire des services. Pas plus que pour la modulation des services, l'accord écrit de l'intéressé ne sera une garantie suffisante de protection contre le service partagé imposé.

Les propositions du SNESUP-FSU et le sort des amendements votés

Le SNESUP-FSU demande une claire distinction entre les activités du cœur de métier, qui revêtent un caractère obligatoire et les activités qu'il est possible d'assurer, sans qu'elles ne soient exigibles de chaque enseignant-chercheur. Le décret doit rappeler que la nature des actes pédagogiques ne dépend pas du nombre d'étudiants concernés et doit établir l'existence d'un référentiel national des tâches. Le service partagé ne peut relever que d'une demande de l'intéressé.

En refusant les amendements proposés, pourtant très majoritairement votés, le MESR confirme sa volonté de détricoter notre statut national et de dénaturer les missions des E-C.

Droit à la recherche : toujours moins respecté !

1. Liberté de recherche : toujours pas garantie

Le projet de décret (extrait de Art. 4)

Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que d'affectation.

Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Les critiques du SNESUP-FSU

Le ministère continue à soumettre la liberté de choix de l'équipe d'accueil et des thèmes de recherche des enseignants-chercheurs à l'avis du CA. En introduisant la possibilité de recours (d'ailleurs largement fictif) contre cet avis, il légitime même les refus.

La porte est ainsi ouverte au pilotage serré des thèmes de recherche autorisés ; face à l'attrait de sujets plus propices à des contrats industriels ou régionaux, quel sera le sort des recherches fondamentales, des disciplines rares, des théories iconoclastes ... ?

2. CRCT : la double peine est maintenue

Le projet de décret (extrait de Art. 19)

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de six années. Un CRCT d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental.

Des CRCT sont également accordés sur proposition du CNU dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté.

Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.

Les critiques du SNESUP-FSU

De nombreux E-C ne bénéficient même pas d'un unique CRCT dans leur carrière. Le droit à CRCT n'est en rien garanti par les termes utilisés dans le décret.

La réduction des CRCT est une des premières mesures d'austérité prises par les établissements. Assujettir le contingent CNU aux CRCT accordés localement induit donc fatalement une tendance à la décroissance.

Les propositions du SNESUP-FSU et le sort des amendements votés

Le SNESUP-FSU a demandé que l'avis du CA sur le choix des thèmes et équipes de recherche soit supprimé, qu'un contingent fixe de CRCT, fonction du nombre d'E-C, soit accordé par le CNU, que les CRCT soient de droit après un congé maternité. Il a soutenu la demande de réduction à 3 ans de l'intervalle entre CRCT de 6 mois.

En refusant de garantir la liberté des activités de recherche et d'améliorer les possibilités d'obtention des CRCT, c'est le droit à la recherche des E-C, qui est bafoué par le MESR.

Recrutements : toujours plus de dérogations

Le projet de décret (Art. 22, 26, 40-3, 43, 46)

Les candidats en fonction d'E-C, dans un Etat autre que la France, sont dispensés de qualification. Ils peuvent être dispensés du doctorat par le conseil académique.

Les chargés de recherche [CR1] au 7e échelon peuvent être détachés à la hors classe des maîtres de conférences après avis du conseil académique. Après un an, ils peuvent être intégrés dans ce corps, sous réserve de qualification.

Des concours [PR] sont réservés aux [MCF] impliqués dans [liste d'activités]. Ces candidats doivent être inscrits sur une liste de qualification spécifique établie par un jury national composé de membres nommés par le ministre.

Les critiques du SNESUP-FSU

Les mêmes procédures doivent s'appliquer à toutes les candidatures ; ces dérogations sont la porte ouverte aux passe-droits et copinages locaux.

Le blocage des carrières de chercheurs ne peut pas se résoudre via des délégations suivies de promotion dans le corps des E-C !

Il existe déjà des concours spécifiques (dits 46-3) pour les MCF très impliqués. La mise en œuvre d'une procédure dérogatoire ne peut que renforcer les risques de localisme abusif.

Les propositions du SNESUP-FSU et le sort des amendements votés

La suppression des dérogations a été votée majoritairement. Leur maintien et leur extension par le MESR vise le renforcement du pouvoir local des directions des universités.

Carrières : toujours pas de perspectives

Le projet de décret : il n'introduit aucune modification des dispositions actuelles en termes de corps, ancienneté...

Les propositions du SNESUP-FSU et le sort des amendements votés

La synchronisation des échelons MCF-HC et PR2 avec réduction du plus long à 2 ans et 10 mois proposée par le SNESUP-FSU a été unanimement votée ; la fusion des corps PR1 et PR2 votée majoritairement de même que la transformation en PR des MCF-HC HDR doublement qualifiés.

Aucune de ces revendications, exprimées de longue date par la communauté, n'a été entendue par le ministère.